



Statuts et règlements

Syndicat du personnel administratif
du CIUSSS de l'Estrie CHUS - CSN

Adoptés le 9 septembre 2019

Modifiés les 14 septembre
et 19 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE.....	1
Article 1	Nom.....	1
Article 2	Siège social.....	1
Article 3	Juridiction.....	1
Article 4	Buts du syndicat.....	1
Article 5	Affiliation.....	2
Article 6	Désaffiliation	2
Article 7	Requête en accréditation	4
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	5
Article 8	Définition	5
Article 9	Admissibilité.....	5
Article 10	Admission.....	5
Article 11	Cotisation syndicale	5
Article 12	Privilèges et avantages	6
Article 13	Devoirs des membres	6
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	8
Article 14	Démission.....	8
Article 15	Suspension ou exclusion	8
Article 16	Procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre	8
Article 17	Recours des membres.....	9
Article 18	Réinstallation	10
CHAPITRE 4	COMITÉ AUX PLAINTES.....	11
Article 19	Fonctions du comité aux plaintes	11
Article 20	Plaintes.....	11
Article 21	Pouvoir du comité.....	11
Article 22	Pouvoir de l'assemblée	12
Article 23	Éligibilité.....	12

Article 24	Élection	12
Article 25	Récusation.....	13
Article 26	Durée du mandat	13
CHAPITRE 5	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL.....	14
Article 27	Définition de la violence	14
Article 28	Engagement du syndicat et de ses membres	14
CHAPITRE 6	STRUCTURES DU SYNDICAT	16
Article 29	Instances syndicales.....	16
CHAPITRE 7	LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	17
Article 30	Composition	17
Article 31	Forme et convocation	17
Article 32	Pouvoirs de l'assemblée générale	19
Article 33	Fréquence des assemblées générales	20
Article 34	Assemblée générale annuelle	20
Article 35	Assemblée générale ordinaire	21
Article 36	Assemblée générale spéciale.....	21
Article 37	Quorum à l'assemblée générale	22
Article 38	Le vote.....	22
Article 39	Le vote référendaire	23
Article 40	Le vote électronique	24
Article 41	Rapport final du comité de votes	25
Article 42	Contestation et destruction des bulletins	25
Article 43	Rôle de la présidence d'assemblée.....	26
CHAPITRE 8	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR	27
Article 44	Paramètres de l'assemblée générale de secteur.....	27
Article 45	Fonctions de l'assemblée générale de secteur.....	27
CHAPITRE 9	CONSEIL SYNDICAL	29
Article 46	Définition	29
Article 47	Composition	29
Article 48	Fonctions du conseil syndical	29
Article 49	Réunions du conseil syndical	30
Article 50	Quorum et vote au conseil syndical	31
Article 51	Absences	31

Article 52	Fonctions du délégué-es	31
Article 53	Durée du mandat	31
CHAPITRE 10	COMITÉ EXÉCUTIF.....	32
Article 54	Direction.....	32
Article 55	Composition du comité exécutif.....	32
Article 56	Éligibilité.....	32
Article 57	Fonctions du comité exécutif.....	32
Article 58	Réunions	34
CHAPITRE 11	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	35
Article 59	La présidence	35
Article 60	Le secrétariat	35
Article 61	La trésorerie	36
Article 62	vice-présidence générale	37
Article 63	La vice-présidence au règlement des litiges ou des griefs	38
Article 64	La vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail	38
Article 65	La vice-présidence à la mobilisation, à la vie syndicale et aux communications.....	38
Article 66	Durée du mandat	39
Article 67	Fin du mandat	39
Article 68	Procédure d'élections	39
Article 69	Procédure d'élections lors d'une assemblée générale annuelle.....	41
Article 70	Installation des dirigeantes ou des dirigeants	42
CHAPITRE 13	COMITÉS ADJOINTS	43
Article 71	Comité aux litiges et griefs.....	43
Article 72	Comité à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail..	43
CHAPITRE 14	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	44
Article 73	Surveillance	44
Article 74	Élection au comité de surveillance	44
Article 75	Réunions et quorum	44
Article 76	Fonctions du comité de surveillance	45
Article 77	Rapport annuel	45
Article 78	Durée du mandat	45

CHAPITRE 15	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	46
Article 79	Règles de procédure	46
CHAPITRE 16	AMENDEMENTS AUX STATUTS	47
Article 80	Amendements.....	47
Article 81	Restrictions aux amendements	47
Article 82	Dissolution d'un syndicat.....	47
ANNEXE I	FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE.....	48
ANNEXE II	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE	49
ANNEXE III	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	50
ANNEXE IV	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ AUX PLAINTES.....	51
ANNEXE V	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ AUX LITIGES ET AUX GRIEFS	52
ANNEXE VI	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ À LA PRÉVENTION ET À LA DÉFENSE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	53
ANNEXE VII	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – DÉLÉGUÉ-E	54

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1 NOM

Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l'Estrie CHUS - CSN tel qu'il a été fondé à Sherbrooke, le 1^{er} septembre 2016, est une association de salariés au sens du Code du travail du Québec.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé à Sherbrooke, province de Québec.

ARTICLE 3 JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur de la santé et des services sociaux.

ARTICLE 4 BUTS DU SYNDICAT

- 4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicaps ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.
- 4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.
- 4.03 Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :
 - a) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;
 - b) déterminer les orientations et les priorités d'action au niveau national, régional et local pour en assurer leur mise en application;
 - c) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du conseil central auquel il est affilié;

- d) favoriser la formation syndicale;
- e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;
- f) promouvoir et soutenir la santé et la sécurité en milieu de travail, et ce, en plus, de valoriser, de promouvoir et de préserver les services publics (VPP);
- g) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;
- h) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable;
- i) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;
- j) maintenir l'unité entre les membres du syndicat et favoriser la collaboration auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant.

ARTICLE 5 AFFILIATION

- 5.01 Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CCSNE).
- 5.02 Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.
- 5.03 Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.
- 5.04 Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants des organismes cités ont droit d'assister à toutes les réunions du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont cependant pas le droit de voter.

ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION

- 6.01 Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

- 6.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.
- 6.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.
- 6.04 À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.
- 6.05 À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- 6.06 L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.
- 6.07 Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- 6.08 Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.
- 6.09 Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée dont le recours est soutenu par le syndicat. Il doit s'agir d'un vote à scrutin secret.

- 6.10 Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.
- 6.11 Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.
- 6.12 Ce vote ne peut s'effectuer par vote électronique.

ARTICLE 7 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

- 7.01 Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

ARTICLE 8 DÉFINITION

- 8.01 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'admissibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir à sa disposition la convention collective et les présents statuts et règlements.

ARTICLE 9 ADMISSIBILITÉ

- 9.01 Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :
- a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
 - b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
 - c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat;
 - d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 ADMISSION

- 10.01 Toutes les personnes qui aspirent à devenir membres du syndicat doivent avoir signé une carte d'adhésion.

ARTICLE 11 COTISATION SYNDICALE

- 11.01 La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est de 1,60 % du salaire brut gagné en excluant les primes et les heures supplémentaires.

ARTICLE 12 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

- 12.01 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. À cet effet, ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner lors de l'assemblée générale ou durant les heures d'ouverture du bureau syndical. Afin de pouvoir consulter ces documents, ils doivent en faire la demande trente (30) jours à l'avance.
- 12.02 Un membre peut obtenir une copie des derniers états financiers annuels et des procès-verbaux disponibles en faisant une demande écrite, respectivement au secrétariat ou à la trésorerie qui fera parvenir une copie desdits documents dans les trente (30) jours de la réception de la demande écrite.
- 12.03 Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toutes les assemblées syndicales. Il est également admissible à toutes les fonctions syndicales locales ou régionales.
- 12.04 Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par un vote à main levée ou par un scrutin secret, des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif ou par d'autres membres.

ARTICLE 13 DEVOIRS DES MEMBRES

- 13.01 Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat aux niveaux local, régional et provincial. Les membres doivent :
- a) respecter les autres membres;
 - b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres;
 - c) supporter les buts et objectifs du syndicat;
 - d) prendre connaissance de l'information syndicale;
 - e) contribuer à la vie syndicale;
 - f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;
 - g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord, ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN;

- h) transmettre à l'exécutif les coordonnées pour le joindre et s'assurer de leur mise à jour;
- i) informer un dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie de plus de 30 jours, congés parentaux, etc.);
- j) participer à l'enquête du syndicat concernant la défense d'un dossier de litige ou de grief;
- k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 14 DÉMISSION

- 14.01 Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission au comité exécutif, par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

ARTICLE 15 SUSPENSION OU EXCLUSION

- 15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :
- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
 - b) cause un préjudice grave au syndicat;
 - c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
 - d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.
- 15.02 Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.
- 15.03 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

ARTICLE 16 PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

- 16.01 La procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre est la suivante :
- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;
 - b) La décision du comité exécutif entre en vigueur à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
 - c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité

exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée;

ARTICLE 17 RECOURS DES MEMBRES

17.01 Le membre suspendu ou exclu a droit aux recours suivants :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire par écrit auprès du secrétariat du comité exécutif, dans les dix (10) jours qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) les parties désignent respectivement une personne pour le représenter. Les deux (2) représentants désignent une présidence du comité d'appel, à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidence du comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours de la date suivant l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel, ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit, toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est définitive et exécutoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans un délai maximal de dix (10) jours;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire perdu du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer ses dépenses ainsi que celles de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;
- g) les dépenses de la présidence du comité d'appel sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent, toutefois, s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de la présidence;

- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 18 RÉINSTALLATION

- 18.01 Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.
- 18.02 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale selon le cas.

CHAPITRE 4 COMITÉ AUX PLAINTES

ARTICLE 19 FONCTIONS DU COMITÉ AUX PLAINTES

- 19.01 Le comité aux plaintes a pour fonction de veiller à ce que les services offerts par les dirigeants syndicaux soient adéquats. Pour ce faire, il reçoit, étudie et dispose des plaintes à l'égard d'un comportement adopté ou une action posée par un dirigeant dans l'exercice de ses responsabilités ou fonctions syndicales et ayant pour effet de porter préjudice à un autre membre, à un groupe de membres de l'organisation ou au syndicat comme tel en tant qu'organisation.

ARTICLE 20 PLAINTES

- 20.01 Toute plainte portée contre un dirigeant syndical est acheminée par écrit au comité aux plaintes. La plainte doit être détaillée, précise et contenir le ou les correctifs à apporter. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de ladite plainte, le comité aux plaintes doit envoyer un accusé de réception au membre ou au porte-parole du groupe de membres plaignant.

ARTICLE 21 POUVOIR DU COMITÉ

- 21.01 Le pouvoir du comité en est un de recommandation. Il peut ainsi recommander :
- a) le rejet de la plainte sur sa forme ou sur son fond;
 - b) l'imposition de mesures correctives à apporter;
 - c) l'exclusion du dirigeant du syndicat contre qui est adressée la plainte;
 - d) la destitution.
- 21.02 Le comité doit statuer sur une plainte dans un maximum de trente (30) jours, suivant la réception de ladite plainte. Avant de rendre sa décision, le comité doit entendre les représentations des parties impliquées. Si l'une ou l'autre des parties impliquées n'utilise pas son droit de représentation, le comité rend ses recommandations. Tout au long du traitement de la plainte, et ce, jusqu'à ce que la conclusion soit rendue, toute information verbale ou écrite, relative au dossier, circule directement et uniquement entre le comité et les parties impliquées. Dans ce sens, les parties s'engagent à la plus stricte confidentialité.
- 21.03 Les conclusions du comité, accompagnées des justifications appropriées, sont transmises par écrit au membre ou porte-parole du groupe de membres plaignant et une copie est simultanément acheminée au secrétariat du syndicat. Le comité fait rapport de ses activités à l'occasion de l'assemblée générale régulière ou

spéciale. À cet effet, le comité a le pouvoir de convoquer une assemblée spéciale afin de présenter ses conclusions d'enquête.

ARTICLE 22 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE

- 22.01 À la présentation des conclusions de l'enquête du comité, l'assemblée générale peut :
- a) entériner les recommandations du comité;
 - b) rejeter les recommandations du comité;
 - c) modifier ou amender les recommandations du comité.
- 22.02 Les dirigeants visés par la plainte, de même que les membres du comité aux plaintes, n'ont pas droit de vote sur ce sujet.

ARTICLE 23 ÉLIGIBILITÉ

- 23.01 Le comité aux plaintes est formé de trois (3) membres en règle du syndicat et un substitut.
- 23.02 Tout membre du syndicat est éligible à un poste au comité aux plaintes. Il ne doit toutefois pas occuper un poste de dirigeant syndical ou de dirigeante syndicale au comité exécutif, au conseil syndical ou à tout autre comité.
- 23.03 De plus, les membres du comité aux plaintes ne peuvent se présenter à un poste pour lequel il y a destitution durant leur mandat.

ARTICLE 24 ÉLECTION

- 24.01 Trois (3) membres et un substitut du syndicat sont élus au comité aux plaintes, et ce, de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.
- 24.02 Les bulletins de vote pour l'élection du comité aux plaintes présentent le nom et prénom de tous les candidats. Les membres doivent obligatoirement voter pour trois candidats sur un même bulletin, faute de quoi le bulletin de vote est rejeté. Les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont élus à titre de membres du comité aux plaintes et le quatrième (4^e) candidat est élu à titre de substitut.

ARTICLE 25 RÉCUSATION

- 25.01 Un membre du comité aux plaintes, doutant de son impartialité, tant au plan personnel que professionnel, a le devoir de se récuser.

ARTICLE 26 DURÉE DU MANDAT

- 26.01 La durée du mandat des membres du comité aux plaintes est de deux (2) ans.

CHAPITRE 5 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

ARTICLE 27 DÉFINITION DE LA VIOLENCE

- 27.01 Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.
- 27.02 Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui bien que provenant d'émotions légitimes et qu'elles soient des indicateurs intimes de ce qui touche ou affecte l'individu dans diverses situations, celles-ci écrasent physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.
- 27.03 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

ARTICLE 28 ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES

- 28.01 Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).
- 28.02 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 28.03 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 28.04 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 28.05 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 28.06 Le syndicat s'engage à faire les représentations auprès de l'employeur afin que, conjointement, ils apportent un soutien à la victime et s'assurent que les facteurs de risque soient éliminés.

28.07 Chaque membre du syndicat a droit :

- a) à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- b) d'être informé sur les recours possibles et sur le type de support qui peut être apporté par le syndicat, un support pouvant être limité, voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

28.08 Un membre, qui se croit lésé ou à qui l'on a refusé le droit à être défendu peut en appeler de cette décision :

- a) à l'assemblée générale;
- b) au Tribunal administratif du travail en vertu du Code du travail.

CHAPITRE 6 STRUCTURES DU SYNDICAT

ARTICLE 29 INSTANCES SYNDICALES

29.01 Les instances du syndicat sont les suivantes :

- 1) les assemblées générales;
- 2) l'assemblée générale de secteur;
- 3) le conseil syndical;
- 4) le comité exécutif.

CHAPITRE 7 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 COMPOSITION

- 30.01 L'assemblée générale se compose de tous les membres de tous les secteurs du syndicat.

ARTICLE 31 FORME ET CONVOCATION

- 31.01 L'assemblée générale peut se tenir sous l'une des formes suivantes :
- a) dans un seul lieu de réunion;
 - b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive;
 - c) à partir d'une plate-forme virtuelle;
 - d) en mode hybride en combinant un lieu physique et une plate-forme virtuelle.
- 31.02 Le choix de la forme de l'assemblée générale est déterminé par le comité exécutif. De plus, si l'assemblée générale se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b) de l'article 31.01, la procédure suivante doit s'appliquer :
- a) envoi d'un avis de convocation en respect du plan de communication incluant un projet d'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins dix (10) jours à l'avance;
 - b) dans le cas d'assemblées consécutives, les amendements et les sous-amendements ne peuvent être soumis qu'à la première séance.
- 31.03 En cas de force majeure, le conseil syndical peut autoriser la tenue d'une assemblée générale sans tenir compte des délais prévus ci-dessus.
- 31.04 L'avis de convocation aux assemblées générales doit contenir les informations suivantes :
- I. Le projet de l'ordre du jour;
 - II. Dans le cas d'une assemblée unique et dans un seul endroit :
 - la date;
 - l'heure;

- l'endroit.

III. Dans le cas d'une assemblée unique, dans plus d'un endroit en simultané (téléconférence, visioconférence, internet) :

- la date;
- l'heure;
- la liste des endroits.

IV. Dans le cas d'une assemblée itinérante (séances consécutives) :

- le calendrier des séances désignant les dates, heures et endroits.

V. Dans le cas d'une assemblée sur plate-forme virtuelle ou hybride :

- le lien pour s'inscrire et/ou le formulaire d'inscription;
- le lien pour joindre la plate-forme lorsque les inscriptions ne sont pas requises.

31.05 L'avis de convocation est affiché, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit être publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

31.06 L'assemblée générale est convoquée par le secrétariat du syndicat. La présidence a l'autorité pour demander au secrétariat la convocation d'une assemblée générale.

31.07 Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences données par le biais d'internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

31.08 Pour fins de vérification, une preuve d'identité avec photo peut être exigée au début des assemblées.

Aux fins d'identification, la présidence peut demander que l'intervenant ouvre sa caméra au début de l'intervention.

ARTICLE 32 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

32.01 L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir les politiques générales du syndicat;
- b) élire les membres du conseil syndical;
- c) recevoir, amender, adopter ou rejeter les propositions et les rapports provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical;
- d) ratifier, entériner, amender ou annuler toute décision du comité exécutif et du conseil syndical;
- e) ratifier, entériner, amender ou annuler les politiques de remboursement du comité exécutif et du conseil syndical;
- f) décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;
- g) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales;
- h) former tous les comités, notamment ceux de la condition féminine, de la vie syndicale, de la mobilisation, de l'information, de la santé et sécurité au travail et finalement celui des litiges et griefs;
- i) modifier les statuts et règlements du syndicat;
- j) fixer le montant de la cotisation;
- k) voter le budget annuel soumis par le comité exécutif et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- l) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes au bon fonctionnement du syndicat;
- m) définir les grandes orientations du syndicat, notamment en adoptant le plan de travail annuel proposé par le comité exécutif.

ARTICLE 33 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

33.01 Il doit y avoir un minimum d'une assemblée générale par année.

ARTICLE 34 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

34.01 L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard le 15 septembre suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars. Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- a) la présentation et l'adoption du rapport d'activités en lien avec le plan de travail;
- b) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires annuelles.

Les élections aux postes suivants, et ce, tel qu'établis ci-dessous :

Années paires :

- 1) Présidence;
- 2) vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité;
- 3) vice-présidence à la mobilisation, à la vie syndicale et aux communications;
- 4) secrétariat
- 5) comité aux plaintes (deux (2) membres);
- 6) comité de surveillance (un (1) membre et un (1) substitut);
- 7) six (6) délégué-es dont le mandat sera de deux (2) ans
- 8) comité SST (deux (2) membres);
- 9) comité litiges et griefs (un (1) membre).

Années impaires :

- 1) Vice-présidence au règlement des litiges ou des griefs;
- 2) trésorerie;
- 3) vice-présidence générale;
- 4) comité aux plaintes (un (1) membre et un (1) substitut);
- 5) comité de surveillance (deux (2) membres);
- 6) six (6) délégué-es dont le mandat sera de deux (2) ans.
- 7) comité SST (un (1) membre);
- 8) comité litiges et griefs (deux (2) membres).

ARTICLE 35 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 35.01 Outre l'assemblée générale annuelle, le comité exécutif peut tenir des assemblées générales ordinaires, selon les besoins déterminés par celui-ci.

ARTICLE 36 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 36.01 La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif, après un avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 36.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 36.03 En tout temps, des membres dont le nombre correspond au quorum, obtiennent la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. Le secrétariat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence.
- 36.04 La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 37 QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 37.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 37.02 Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à 50 membres en règle du syndicat.
- 37.03 Lorsque la présidence d'assemblée ouvre une assemblée générale en une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra être convoquée dans les meilleurs délais.
- 37.04 Lorsque l'assemblée générale itinérante se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

ARTICLE 38 LE VOTE

- 38.01 Toutes les personnes qui sont membres en règle en date de la levée de l'assemblée ont le droit de voter, sauf les personnes mentionnées à l'article 39.02.
- 38.02 Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées aux articles 38.03, 38.04 et 38.05.
- 38.03 Les votes sont pris à main levée sauf stipulation contraire prévue aux présents statuts et règlements notamment, dans les cas énumérés à l'article 6. En tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidence d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart ($\frac{1}{4}$) des membres présents à cette séance de l'assemblée.
- 38.04 Si un membre souhaite que le scrutin s'effectue de façon référendaire, il doit le soumettre à l'assemblée générale. La présidence d'assemblée s'assure que le vote référendaire reçoive l'appui des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à cette séance de l'assemblée.

38.05 Sauf stipulation contraire, les décisions suivantes doivent être obligatoirement prises par scrutin secret et doivent remplir, notamment, mais non limitativement, les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Toutefois, lorsqu'il y a vote de grève le quorum est augmenté à cent (100) membres en règle du syndicat. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers (2/3) des membres cotisants du syndicat;
- l'élection des dirigeant-es syndicaux.

ARTICLE 39 LE VOTE RÉFÉRENDAIRE

39.01 Lorsque l'assemblée générale ou le comité exécutif décide de procéder à un vote référendaire, elle ou il doit constituer, lors de cette assemblée, un comité de votes.

39.02 Le comité de votes est constitué de cinq (5) personnes, dont une (1) présidence, un (1) secrétariat et trois (3) scrutateurs. Le comité de votes doit se gouverner selon la procédure prévue à l'article 71.

39.03 Ces personnes n'ont pas droit de vote ou y renoncent pour la durée du vote.

39.04 Le syndicat met toutes ses ressources à la disposition du comité de votes. Il lui transmet toutes les communications qui lui sont destinées.

39.05 Le comité doit :

1. s'efforcer de favoriser la plus grande participation au scrutin;
2. protéger le secret du vote;
3. s'assurer du bon déroulement du vote.

39.06 Le comité de votes a comme responsabilités de :

- a) recevoir et examiner les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants;
- b) examiner les demandes visant à ce qu'un nom soit ajouté à la liste des votants ou en soit radié et rendre une décision concernant ces demandes;

c) déterminer les directives et les modalités relatives au scrutin, notamment la durée du vote;

d) lors d'élections, déterminer les règles relatives à la publicité électorale.

39.07 Dans les cinq (5) jours suivant la décision de l'assemblée de procéder à un vote référendaire, le syndicat doit diffuser les instructions relatives au vote référendaire suivant le plan de communications.

39.08 Aux fins d'un vote, la liste des personnes votantes est composée des membres en règle en date de la levée de ladite assemblée.

39.09 Les membres peuvent demander au syndicat une correction, un ajout ou une modification à la liste des votants. Toute demande doit s'accompagner d'une pièce d'identification avec photo.

39.10 Les cas litigieux sont transmis au comité de votes qui s'assure que ces votes sont retenus sous scellés.

39.11 Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote. Aucun vote ne sera accepté après la période de vote déterminée préalablement.

39.12 Le dépouillement du vote référendaire doit avoir lieu au maximum dans les quarante-cinq (45) jours suivant la levée de l'assemblée ayant décidé du vote.

Le comité de votes tranchera sur le rejet ou l'acceptation des votes sous scellés avant le dépouillement. Le comité précisera, lors de la publication des résultats, le nombre de bulletins rejetés.

Au surplus, lors d'un vote électronique, le comité produit un rapport sur le déroulement et la compilation du vote afin de s'assurer notamment que le processus a respecté les dispositions des présents statuts et règlements.

ARTICLE 40 LE VOTE ÉLECTRONIQUE

40.01 Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le vote peut s'effectuer notamment à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

40.02 Seul le comité exécutif peut choisir de procéder par un vote électronique.

40.03 Lorsqu'un vote référendaire est pris de façon électronique, la procédure suivante doit aussi s'appliquer :

- a) dans les deux (2) jours de décision du comité exécutif de procéder à un vote électronique, le syndicat doit afficher durant sept (7) jours la liste des votants qui comprend les noms, prénoms et numéros d'employé;
- b) durant la période d'affichage, les membres en règle en date de la levée de l'assemblée ayant décidé d'un vote doivent valider auprès du syndicat par tous les moyens mis à leur disposition leur adresse postale et, si possible, leur adresse courriel.

- 40.04 Le comité de votes s'assure que les votes litigieux seront retenus sous scellés.
- 40.05 Le comité de votes détermine la période de vote électronique qui sera d'au plus cinq (5) jours.
- 40.06 Le comité de votes produit et envoie un avis, à chacun des membres de la liste des votants, comprenant notamment : une invitation à exercer son droit de vote, un NIP pour voter ainsi que les indications relatives à l'exercice du vote.

ARTICLE 41 RAPPORT FINAL DU COMITÉ DE VOTES

- 41.01 À la fin du processus de vote, le comité de votes soumet un rapport au conseil syndical dans les meilleurs délais. Ce rapport comprend notamment : le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation et les bulletins annulés. Il rend compte aussi de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qu'il a dû prendre et des difficultés techniques ou autres qu'il a rencontrées. Il fait les recommandations qu'il juge utiles, afin de corriger les situations problématiques.

ARTICLE 42 CONTESTATION ET DESTRUCTION DES BULLETINS

- 42.01 Les bulletins de vote et les fichiers du vote électronique doivent être détruits dix (10) jours après le vote à moins d'une contestation.
- 42.02 Les sujets qui peuvent faire l'objet d'une contestation sont les suivants :
- 1. Le déroulement du vote;
 - 2. l'apparence d'irrégularité;
 - 3. le décompte.
- 42.03 Seul un membre en règle ayant exercé son droit de vote peut contester.
- 42.04 La contestation doit être déposée au comité de votes dans les cinq (5) jours suivant le dépouillement.

ARTICLE 43 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

- 43.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidente du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale. La présidente dirige, anime et éclaire les débats.
- 43.02 Dans le cas d'un vote à main levée, la présidente du syndicat n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidente du syndicat exerce son droit de vote.
- 43.03 La présidente signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec le secrétariat.

CHAPITRE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR

ARTICLE 44 PARAMÈTRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR

- 44.01 L'assemblée générale de secteur se fait soit en une ou plusieurs rencontres. Elle est composée des membres en règle de ce secteur.
- 44.02 L'assemblée générale de secteur n'est pas décisionnelle, elle est un lieu d'échange où le délégué transmet les informations aux membres et dans laquelle ceux-ci informent le délégué sur les différentes problématiques auxquelles ils sont confrontés. Le délégué rencontre les membres au besoin, et il en fait rapport au conseil syndical ou à l'exécutif. En tout temps, l'exécutif doit être informé minimalement trois (3) jours avant qu'une assemblée générale de secteur ne soit convoquée. Les membres de l'exécutif et les conseillers syndicaux peuvent assister en tout temps aux assemblées générales de secteur. Les conseillers syndicaux n'ont, cependant, pas droit de vote.
- 44.03 Le quorum de l'assemblée générale de secteur est le moindre entre 10 % des membres du secteur ou 20 membres du secteur.

ARTICLE 45 FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR

- 45.01 Les fonctions de l'assemblée générale de secteur sont les suivantes;
- a) assurer la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et des assemblées générales de secteur;
 - b) recevoir les rapports du conseil syndical;
 - c) être un lieu d'échange permettant d'assurer la réalisation des différents mandats, plans de travail et campagnes fédératives et confédératives;
 - d) émettre des recommandations au conseil syndical sur des questions la concernant;
 - e) se réunir selon les besoins du secteur;
 - f) faire rapport des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc.;
 - g) mobiliser, consulter et assurer une vie syndicale à proximité des membres;
 - h) s'approprier la campagne de valorisation, de promotion et de préservation des services publics (VPP).

45.02 La désignation des secteurs est basée sur les structures administratives de l'employeur. Toutefois, la désignation des secteurs ci-dessous peut être sujette à des changements afin de tenir en compte la communauté d'intérêts et le nombre de membres par secteur.

- a) Commissaire aux plaintes et à la qualité des service (CPQS) – Direction administrative de la recherche (DAR)– Direction de la qualité, de l'évaluation de la performance et de l'éthique (DQÉPE) – Présidence direction générale (PDG) – Direction générale adjointe (DGA);
- b) Direction des ressources financières et de la logistique (DRFL);
- c) Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques (DRHCAJ) (trois (3) secteurs : dotation/gestion des effectifs, présence au travail et services spécialisés);
- d) Direction des ressources informatiques et des technologies (DRIT);
- e) Direction des services techniques (DST);
- f) Direction des services professionnels (DSP) – secteurs multiples (3 secteurs : médecine spécialisée, soutien qualité et partenariat médical);
- g) Direction des soins infirmiers (DSI);
- h) Direction des services multidisciplinaires (DSM);
- i) Direction des services généraux (DSG) (trois (3) secteurs : programmes, services régionaux, réception/archives);
- j) Direction du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées (DPSAPA);
- k) Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) – Direction du programme jeunesse (DPJe);
- l) Direction de la santé publique (DSpublique) – Direction des programmes déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique (DPDI-TSA-DP) – Direction des programmes santé mentale et dépendance (DPSMD);
- m) Liste de rappel.

CHAPITRE 9 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 46 DÉFINITION

- 46.01 Le conseil syndical est une instance syndicale qui fait partie intégrante des structures du syndicat. Il joue le rôle d'intermédiaire entre l'ensemble des membres et le comité exécutif.
- 46.2 Le conseil syndical est l'autorité décisionnelle entre les assemblées générales.

ARTICLE 47 COMPOSITION

- 47.01 Le conseil syndical est composé des membres suivants :
- a) les dirigeant-es du comité exécutif;
 - b) les délégués;
 - c) les membres du comité litiges et griefs;
 - d) les membres du comité à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail.

ARTICLE 48 FONCTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

- 48.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :
- a) exercer un pouvoir décisionnel entre les assemblées générales;
 - b) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale;
 - c) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;
 - d) appuyer et supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
 - e) suggérer des moyens d'action et d'information, et ce, en plus, d'élaborer les actions et les politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris, notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;

- f) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- g) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;
- h) entériner la décision du comité exécutif de créer les comités nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et entériner la nomination des membres de ces comités.
- i) préparer, en étroite collaboration avec le comité exécutif, les assemblées générales et les assemblées de secteurs;
- j) informer les membres des décisions votées au conseil syndical et présenter au conseil syndical les problèmes que lui soulèvent les membres;
- k) convoquer les membres en assemblée générale après l'autorisation du secrétariat;
- l) participer aux instances de la CSN, de la FSSS et du CCSNE, lorsqu'elles sont mandatées par le comité exécutif;
- m) mandater l'exécutif syndical;

48.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale ou par le comité exécutif.

ARTICLE 49 RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

- 49.01 Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.
- 49.02 Ces réunions sont convoquées au moins dix (10) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun.
- 49.03 La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion
- 49.04 Les conseillers et conseillères syndicaux desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

ARTICLE 50 QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- 50.01 Le quorum du conseil syndical est formé de la majorité des membres élus.
- 50.02 Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 51 ABSENCES

- 51.01 Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

ARTICLE 52 FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ-ES

- 52.01 Les fonctions du ou de la délégué-e sont les suivantes :
- a) il est responsable du suivi des négociations auprès des membres;
 - b) il voit au développement des orientations et des priorités de négociation des membres;
 - c) il représente les membres sur les sujets d'ordre professionnel et institutionnel qui leur sont spécifiques;
 - d) il partage avec les autres membres du comité exécutif les fonctions qui lui incombent;
 - e) il est responsable de la diffusion de l'information et de la mobilisation.
 - f) il collabore avec les comités adjoints.

ARTICLE 53 DURÉE DU MANDAT

- 53.01 Le mandat du délégué est d'une durée de deux (2) ans.

CHAPITRE 10 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 54 DIRECTION

54.01 Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 55 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

55.01 Le comité du comité exécutif est composé des postes suivants :

- a) La présidence;
- b) le secrétariat général;
- c) la trésorerie;
- d) vice-présidence générale;
- e) la vice-présidence litiges et griefs;
- f) la vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail;
- g) la vice-présidence à la vie syndicale, à la mobilisation et aux communications.

ARTICLE 56 ÉLIGIBILITÉ

56.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou de dirigeant du comité exécutif.

56.02 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant ou de dirigeante, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 57 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

57.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) coordonner et administrer le syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;

- c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ou le conseil syndical;
- d) prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- e) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- f) voir à l'application des mandats votés par l'assemblée générale;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat et en désigner les membres;
- h) recommander les représentants aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié; pouvoir aussi les nommer, si les délais ne lui permettent pas de les soumettre au conseil syndical. Dans ce cas, il en fera rapport à la prochaine réunion du conseil syndical;
- i) admettre les membres et les faire entériner par l'assemblée générale;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;
- k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) soumettre à l'assemblée générale et au conseil syndical, toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres et vice versa;
- m) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- n) nommer un remplaçant ou l'intérim aux postes du comité exécutif et du conseil syndical en cas d'absence, et ce, après consultation auprès du conseil syndical;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) voir au maintien et au développement de la vie syndicale;
- q) voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);

- r) assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges, en plus de disposer de tous les griefs et de négocier les ententes et arrangements locaux;
- s) s'assurer que tous les délégués ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires;
- t) estimer annuellement les besoins de libération des délégués et leur allouer les libérations qu'ils estiment nécessaires;
- u) décider de l'utilisation du vote référendaire.

57.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

57.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

ARTICLE 58 RÉUNIONS

58.01 Le comité exécutif se réunit au moins cinq (5) fois par année et au besoin, selon les modalités qu'il détermine.

58.02 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes pourvus d'un titulaire.

58.03 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

58.04 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison, ni motif valable et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.

58.05 Les membres du comité exécutif peuvent aux besoins s'adjoindre un ou des délégué-es pour discuter de différents enjeux.

58.06 Les conseillers et conseillères syndicaux desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions. Ils n'ont, cependant, pas droit de vote.

CHAPITRE 11 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

ARTICLE 59 LA PRÉSIDENTE

59.01 Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- a) assumer la régie interne du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale, le conseil syndical et le comité exécutif du syndicat;
- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat;
- d) s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- e) représenter officiellement le syndicat;
- f) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- g) approuver les déboursés et signer les chèques conjointement avec la trésorerie;
- h) coordonner les activités générales du syndicat;
- i) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif;
- j) agir comme porte-parole public du syndicat;
- k) peut faire partie de tous les comités à l'exception du comité de surveillance. Il n'a cependant pas droit de vote.

ARTICLE 60 LE SECRÉTARIAT

60.01 Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales et de toutes autres instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence, recevoir et archiver les procès-verbaux;
- b) convoquer toutes les assemblées générales et les réunions;

- c) rendre accessible le registre des procès-verbaux à tout membre qui aux assemblées générales, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre;
- i) assumer la responsabilité du bon fonctionnement de tous les mandats qui peuvent lui être confiés par le comité exécutif.

ARTICLE 61 LA TRÉSORERIE

61.01 Les fonctions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les deux (2) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) approuver et faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif en ayant recours au paiement approprié et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) rendre accessibles les livres de comptabilité ainsi que les relevés de caisse à chaque assemblée générale;
- g) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;

- h) en collaboration avec les membres de l'exécutif, élaborer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- k) assumer la responsabilité de la bonne marche de tous mandats qui peuvent lui être confiés par le comité exécutif;
- l) gérer les libérations syndicales.

ARTICLE 62 VICE-PRÉSIDENCE GÉNÉRALE

62.01 Les fonctions de la vice-présidence générale sont les suivantes :

- a) coordonner les activités des délégués;
- b) est l'approbateur et signataire substitut des chèques et des déboursés;
- c) seconder la présidence dans ses fonctions;
- d) coordonner les enquêtes de fardeaux de tâches;
- e) assumer la responsabilité de la bonne marche de tous mandats qui peuvent lui être confiés par le comité exécutif.

ARTICLE 63 LA VICE-PRÉSIDENTE AU RÈGLEMENT DES LITIGES OU DES GRIEFS

63.01 Les fonctions de la vice-présidente au règlement des litiges ou des griefs sont les suivantes :

- a) présider le comité litiges et griefs formé par le syndicat;
- b) coordonner et assurer le suivi de tout dossier de litige ou de grief;
- c) représenter la partie syndicale au comité litiges et griefs;
- d) assumer la responsabilité de la bonne marche de tous mandats qui peuvent lui être confiés par le comité exécutif.

ARTICLE 64 LA VICE-PRÉSIDENTE À LA PRÉVENTION ET À LA DÉFENSE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

64.01 Les fonctions de la vice-présidente à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail sont les suivantes :

- a) présider le comité de santé et sécurité formé par le syndicat;
- b) coordonner et assurer le suivi de tout dossier à la prévention et à la défense en santé et sécurité;
- c) représenter la partie syndicale au comité paritaire de SST;
- d) assumer la responsabilité de la bonne marche de tous mandats qui peuvent lui être confiés par le comité exécutif.

ARTICLE 65 LA VICE-PRÉSIDENTE À LA MOBILISATION, À LA VIE SYNDICALE ET AUX COMMUNICATIONS

65.01 Les fonctions de la vice-présidente à la mobilisation, à la vie syndicale et aux communications sont les suivantes :

- a) s'assurer que tout nouveau salarié obtienne les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et la convention collective;
- b) s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la l'éducation des membres;
- c) être responsable des campagnes jugées pertinentes par le comité exécutif;

- d) élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information;
- e) transmettre aux membres, en collaboration avec le secrétariat, les publications qu'elle juge pertinentes de la CSN, de la FSSS et du Conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat;
- f) collaborer avec la présidence, à la production des communications externes du syndicat auprès des médias;
- g) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du CCSNE;
- h) assumer la responsabilité de la bonne marche de tous les mandats qui peuvent lui être confiés par le comité exécutif.

ARTICLE 66 DURÉE DU MANDAT

- 66.01 Tous les mandats sont d'une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 67 FIN DU MANDAT

- 67.01 Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 68 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- 68.01 Les élections se tiennent à scrutin secret;
- 68.02 Avant la fin de son mandat, le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juillet et août;
- 68.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote;
- 68.04 L'assemblée générale procède à la nomination d'une présidence d'élection ainsi qu'un secrétariat;
- 68.05 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (annexe I). Une candidature à un poste au comité exécutif, de surveillance, des plaintes ou aux comités adjoints doit être appuyée par la signature de cinq (5)

membres en règle. La présidence et le secrétariat d'élection ne peuvent appuyer une candidature;

- 68.06 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste;
- 68.07 Le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidence d'élection, en main propre, par courrier ou par courrier électronique;
- 68.08 La date limite pour le dépôt des candidatures est la dixième (10^e) journée précédant le jour des élections, à midi. La présidence et le secrétariat doivent informer les membres des candidatures dès qu'elles leur sont présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins quinze (15) jours entre l'annonce des élections et leurs tenues;
- 68.09 La présidence et le secrétariat d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns;
- 68.10 La présidence ainsi que le secrétariat d'élection décrètent des moyens de communication pour la propagande, et ce, dans un souci d'égalité pour tous les candidats;
- 68.11 Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin;
- 68.12 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra à l'assemblée générale subséquente de tenir une élection pour les combler;
- 68.13 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection;
- 68.14 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret;
- 68.15 Le secrétariat d'élection fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts aux annexes II à VII. La présidence d'élection désigne soit le secrétariat d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul;
- 68.16 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant sans frais pour le syndicat;

- 68.17 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et ils font un rapport à la présidence et au secrétariat;
- 68.18 La présidence d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes;
- 68.19 La présidence d'élection, s'il est un membre en règle, doit voter dans le seul cas d'égalité des voix;
- 68.20 La présidence d'élection ainsi que le secrétariat d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote;
- 68.21 La présidence et le secrétariat d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote;
- 68.22 L'entrée en fonction des nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente;
- 68.23 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçants-(es). Les postes ainsi comblés sont soumis à l'élection lors de la prochaine assemblée générale régulière.

ARTICLE 69 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 69.01 L'assemblée générale choisit une présidence d'élection, et un secrétariat d'élection ainsi que les scrutatrices et les scrutateurs pour procéder au décompte des bulletins de vote. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 69.02 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection.
- 69.03 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.
- 69.04 La candidate ou le candidat qui recueille la majorité absolue des votes exprimés est élu. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucun des candidates ou candidats à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en éliminant la candidature de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat obtienne la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidates ou candidats sur les

rangs, le vote de la présidence des élections, s'il est un membre en règle, est prépondérant.

- 69.05 L'entrée en fonction des nouveaux élus-es ainsi que leur installation se fait immédiatement après les élections.

ARTICLE 70 INSTALLATION DES DIRIGEANTES OU DES DIRIGEANTS

- 70.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- 70.02 Le secrétariat d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.
- 70.03 La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

La présidence d'élection déclare :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacun des dirigeants répond :

« Je le promets ».

L'assemblée générale répond :

« Nous en sommes témoins ».

CHAPITRE 13 COMITÉS ADJOINTS

ARTICLE 71 COMITÉ AUX LITIGES ET GRIEFS

- 71.01 Le comité aux litiges et griefs est composé de trois (3) membres en règle du syndicat qui sont ci-après désignés comme « agents aux litiges et griefs ».
- 71.02 Les agents aux litiges et griefs sont élus de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.
- 71.03 Le comité a pour principale fonction d'assister la vice-présidence aux litiges et griefs pour enquêter sur les litiges et griefs qui lui sont soumis et pour s'assurer du respect de la convention collective.
- 71.04 Un membre du comité peut également assumer le rôle de représentant du syndicat en remplacement de la personne à la vice-présidence aux litiges et griefs dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 72 COMITÉ À LA PRÉVENTION ET À LA DÉFENSE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- 72.01 Le comité à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail est composé de trois (3) membres en règle du syndicat qui sont ci-après désignés comme « agents à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail ».
- 72.02 Les agents à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail sont élus de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.
- 72.03 Le comité a pour principale fonction d'assister la vice-présidence à la prévention et la défense en santé et sécurité du travail dans la prévention des incidents et accidents et dans l'accompagnement des travailleuses pour la réparation des accidents subis.
- 72.04 Un membre du comité peut également assumer le rôle de représentant du syndicat en remplacement de la personne à la vice-présidence à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE 14 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 73 SURVEILLANCE

- 73.01 En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat ou le secrétaire-trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

ARTICLE 74 ÉLECTION AU COMITÉ DE SURVEILLANCE

- 74.01 Trois (3) membres et un (1) substitut du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.
- 74.02 Aucun membre du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance lorsqu'ils sont en exercice. Ils ne peuvent exercer ce rôle pendant les deux (2) années qui ont suivi la fin de leur mandat.
- 74.03 Les bulletins de vote pour l'élection du comité de surveillance présentent le nom et prénom de tous les candidats. Les membres doivent obligatoirement voter pour trois candidats sur un même bulletin, faute de quoi le bulletin de vote est rejeté. Les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de vote sont élus à titre de membres du comité de surveillance et le quatrième (4^e) candidat est élu à titre de substitut.

ARTICLE 75 RÉUNIONS ET QUORUM

- 75.01 Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois.
- 75.02 La trésorière ou le trésorier n'est pas tenu d'être présent aux réunions du comité de surveillance mais doit demeurer disponible en tout temps afin de répondre aux questionnements des membres de ce comité.
- 75.03 Le comité fournit un rapport sommaire de ses activités, au comité exécutif, dans les trois (3) semaines d'une réunion.
- 75.04 Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 76 FONCTIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

76.01 Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport financier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif qui sont liées à la trésorerie, par la consultation, des procès-verbaux établis par le secrétariat;
- d) sur décision unanime, ordonner au secrétariat de procéder à la convocation d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 77 RAPPORT ANNUEL

77.01 Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

ARTICLE 78 DURÉE DU MANDAT

78.01 Les mandats des membres du comité de surveillance sont d'une durée de deux (2) ans.

CHAPITRE 15 RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 79 RÈGLES DE PROCÉDURE

- 79.01 Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 16 AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 80 AMENDEMENTS

- 80.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 80.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.
- 80.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 80.04 Pour modifier les statuts et règlements, l'assemblée générale devra être tenue dans l'ensemble des secteurs.
- 80.05 Un avis de motion aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.
- 80.04 Toutes modifications de l'ordre de la concordance, de la forme grammaticale, de l'orthographe, de pagination peuvent être apportées sans faire l'objet d'un avis de motion. Ces modifications ne doivent en aucun temps modifier la teneur, le sens ou la portée du texte.

ARTICLE 81 RESTRICTIONS AUX AMENDEMENTS

- 81.01 Les articles 5, 6, et 7 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 82 DISSOLUTION D'UN SYNDICAT

- 82.02 Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Je, soussigné-e, _____
(nom en lettres moulées)

Membre en règle du Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN déclare que je pose ma candidature au poste suivant :

Au comité exécutif :

- ☐ Présidence;
- ☐ Secrétariat;
- ☐ Trésorerie;
- ☐ Vice-présidence générale;
- ☐ Vice-présidence vie syndicale, mobilisation et communications;
- ☐ Vice-présidence litiges et griefs;
- ☐ Vice-présidence SST

Au conseil syndical :

- ☐ Délégué-e

Au comité de surveillance :

- ☐ Vérificatrice ou vérificateur

Au comité des plaintes :

- ☐ Membre

Au comité de litiges et griefs :

- ☐ Membre

Au comité de la prévention et de la défense en santé et sécurité du travail :

- ☐ Membre

RÉSUMÉ de vos principales activités syndicales de même que votre expérience professionnelle dans les divers secteurs du domaine de la santé et services sociaux :

Signature de la candidate ou du candidat

date

Ce formulaire doit être dûment rempli et remis au secrétariat d’élection **AU PLUS TARD À HEURE – JOUR - DATE**

Les cinq (5) membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature

Signature	N° de matricule
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

Réception de la mise en candidature

Signature de la présidence d'élection

Date

Heure

ANNEXE II MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN	
	_____ (date)
Élection au poste de : _____	
Candidat 1 : _____ (Nom – titre d’emploi)	☐
Candidat 2 : _____ (Nom – titre d’emploi)	☐
Candidat 3 : _____ (Nom – titre d’emploi)	☐
Vous devez voter pour un seul candidat. Si plus d’une case est cochée, le bulletin sera automatiquement rejeté.	

ANNEXE III MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ DE SURVEILLANCE

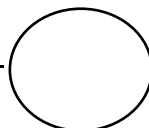
Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN

_____ (date)

Élection aux postes de membre du comité de surveillance

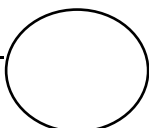
Candidat 1 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



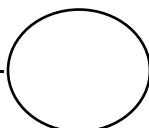
Candidat 2 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



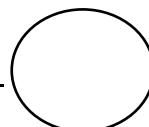
Candidat 3 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



Candidat 4 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



Vous devez obligatoirement voter pour trois candidat-es à défaut de quoi le bulletin sera rejeté

ANNEXE IV MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ AUX PLAINTES

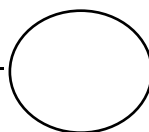
Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN

(date)

Élection aux postes de membre du comité aux plaintes

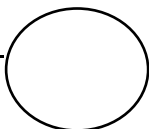
Candidat 1 :

(Nom – titre d’emploi)



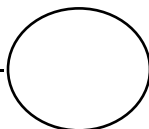
Candidat 2 :

(Nom – titre d’emploi)



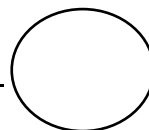
Candidat 3 :

(Nom – titre d’emploi)



Candidat 4 :

(Nom – titre d’emploi)



Vous devez obligatoirement voter pour trois candidat-es à défaut de quoi le bulletin sera rejeté

ANNEXE V MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ AUX LITIGES ET AUX GRIEFS

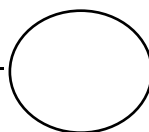
Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN

_____ (date)

Élection aux postes de membre du comité aux litiges et aux griefs

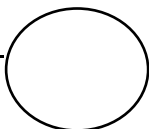
Candidat 1 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



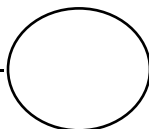
Candidat 2 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



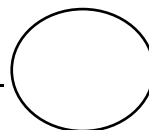
Candidat 3 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



Candidat 4 :

_____ (Nom – titre d’emploi)



Vous devez obligatoirement voter pour trois candidat-es à défaut de quoi le bulletin sera rejeté

ANNEXE VI MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – COMITÉ À LA PRÉVENTION ET À LA DÉFENSE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

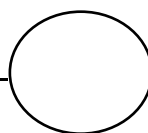
Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN

(date)

Élection aux postes de membre du comité à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail

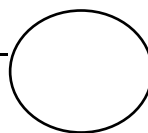
Candidat 1 :

(Nom – titre d’emploi)



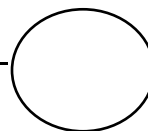
Candidat 2 :

(Nom – titre d’emploi)



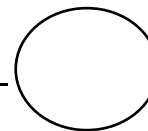
Candidat 3 :

(Nom – titre d’emploi)



Candidat 4 :

(Nom – titre d’emploi)



Vous devez obligatoirement voter pour trois candidat-es à défaut de quoi le bulletin sera rejeté

ANNEXE VII MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE – DÉLÉGUÉ-E

Le Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l’Estrie CHUS - CSN

Élection aux postes de délégué-e

(date)

Candidat 1 : _____
(Nom – titre d’emploi)

☐

Candidat 2 : _____
(Nom – titre d’emploi)

☐

Candidat 3 : _____
(Nom – titre d’emploi)

☐

Candidat 4 : _____
(Nom – titre d’emploi)

☐

Candidat 5 : _____
(Nom – titre d’emploi)

☐

Candidat 6 : _____
(Nom – titre d’emploi)

☐

Vous devez obligatoirement voter pour trois candidat-es à défaut de quoi le bulletin sera rejeté.